



## Exequatur DIP II/TD/Debruck/L. Panhaleux

Monsieur et Madame Debruck vivent en Afrique du Sud. Ils ont été victimes d'un préjudice subi du fait d'un touriste français qui visitait leur propriété vinicole. Légèrement saoul à la suite de dégustations, le touriste français a fait un pari stupide avec l'un de ses concitoyens qui a conduit à la perte de plusieurs milliers de litres de vin. Condamné par un tribunal du Cap sur la base du droit sud-africain, le Français n'a pas payé. Il ne s'est même pas défendu alors même que l'assignation lui avait été signifiée en France et que ses droits lui avaient été rappelés. De même la décision lui a été régulièrement signifiée et les voies de recours lui ont été clairement indiquées. Les époux Debruck vous demandent s'il serait possible de faire exécuter la décision en France ?

### Solution

(1-2-3 au début correspond aux étapes du syllogisme judiciaire)

- Elements d'extranéité : décision étrangère : problème de reconnaissance et d'exécution
- L'exécution d'une décision étrangère est soumise à la procédure d'exequatur.

C'est ce qu'indique l'article 509 du Code de procédure civile aux termes duquel : " Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi".

- 1 Selon la Cour de cassation : "Constitue une décision pouvant recevoir exequatur toute intervention du juge qui produit des effets l'égard des personnes ou sur les biens, droits et obligations" (civ. 1<sup>re</sup>, 17 oct. 2000, JDI 2001, note Cuniberti).
  - 2 En l'espèce, il s'agit d'une décision d'une juridiction sud-africaine
  - 3 Elle produit des effets à l'égard de l'auteur, français, du dommage et peut donc recevoir exequatur.
- Cette procédure est différente selon que l'on applique le droit de l'UE ou le droit commun.

En raison de la primauté du droit de l'UE sur le droit interne (CJCE Costa/Enel, 1964), il convient dans un premier temps de vérifier si un texte de l'UE s'applique et plus particulièrement le Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

- L'article 81 dispose : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.  
Il est applicable à partir du 10 janvier 2015, à l'exception des articles 75 et 76, qui sont applicables à partir du 10 janvier 2014.
- La question est posée après la date d'application du règlement qui est donc de ce point de vue applicable. Mais il convient de tenir compte des dispositions transitoires. Selon l'article 66 : « 2. Nonobstant l'article 80, le règlement (CE) no 44/2001 continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application dudit règlement. »
- En l'espèce, la décision a sans aucun doute été rendue suite à une saisine postérieure au 10 janvier 2015, ce qui doit conduire à exclure le Règlement n° 44/2001.
- Selon l'article 1 § 1: « Le présent Règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la fonction publique...». Mais selon le § 2 : « Sont exclus de son application:  
a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage; b) les faillites, concordats et autres procédures analogues; c) la sécurité sociale; d) l'arbitrage; e) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance; f) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès. »

Il s'agit bien en l'espèce d'une matière civile ou commerciale. Le contrat d'agence commerciale relève bien de la matière commerciale. En outre, le contrat d'agence commerciale n'est pas exclu par le § 2 de l'article 1.

- Par ailleurs, le Règlement est applicable aux Etats membres de l'Union européenne. Or, la France est un Etat membre. Le juge français devra donc appliquer le règlement.
- Toutefois, il convient de rechercher, conformément à son article 67, s'il existe des "dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes".

Aucun instrument de l'UE applicable à la matière n'est applicable à notre connaissance. **(NB. : Cette étape est obligatoire sur le plan de la méthode mais sa conclusion est sujette à caution. Pour être sûr de la réponse, il faudrait vérifier tous les instruments, ce qui ne peut être fait dans le cadre d'un examen, d'où la réponse de principe qui supporte une exception dans le cas où tel ou tel instrument a été étudié dans le cadre du cours).**

- Par ailleurs, conformément à l'article 71§1 : " Le présent Règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions". En outre, selon l'article 73 § 3. « Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux conclus entre un État tiers et un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 44/2001 qui portent sur des matières régies par le présent règlement ».
- Il n'existe pas, à notre connaissance, de convention bilatérale ou multilatérale applicable à la compétence en cas de litige entre la France et l'Afrique du Sud **(réponse conventionnelle, une vérification s'imposerait).**

Le Règlement peut donc être appliqué. Toutefois, l'article 2 a) du Règlement précise que la décision est : « toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

- En l'espèce, la décision a été rendue par un tribunal sud-africain. L'Afrique du Sud n'est pas un Etat membre de l'Union européenne. Il ne s'agit donc pas d'une décision rendue par un Etat membre. Le règlement n'est pas applicable **(Cette exclusion aurait pu intervenir plus rapidement).**

- Dès lors que le règlement n'est pas applicable, il convient, d'appliquer les règles internes françaises applicables.
- La Cour de cassation admettait l'exequatur lorsque quatre conditions étaient réunies (4 octobre 1967, Bachir, rev. Crit. 1968.98, note P. Lagarde ; **(historique qui ne doit pas nécessairement être rappelé)**). Elle considère aujourd'hui que seulement trois conditions doivent être examinées : (civ. 1<sup>re</sup>, 20 fév. 2007 : D. 1997. 1115)

« Mais attendu que, pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la **compétence indirecte du juge étranger**, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, **la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure** et **l'absence de fraude à la loi** ; que le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux que critique le moyen, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié »

Il convient donc de vérifier ces trois conditions.

- Tout d'abord, le juge étranger était-il bien compétent ?

La vérification de cette compétence ne se fait aujourd'hui que sur la compétence indirecte. La compétence directe, interne ne doit plus être vérifiée.

Sur la compétence indirecte, deux hypothèses doivent être envisagées : celle où la règle française de compétence attribue compétence exclusive aux juridictions françaises et celle où elle n'attribue pas compétence aux juridictions françaises.

En effet, la cour de cassation considère que :*“ toutes les fois que les règles françaises de solution des conflits de juridictions n'attribuent pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux”* (Simitch, cass civ. 6 fév. 1985, rev. Crit. 1985. 369).

- En premier lieu, il convient de s'interroger sur l'application du Règlement n° 1215/2012 (théoriquement applicable puisque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre ; v. autres conditions plus haut).

En effet, selon l'article 2 § 1: "Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre".

- En outre, aux termes de l'article 5 §1 : " Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre".
- Le règlement envisage des compétences exclusives dans l'article 24 (ne pas les énumérer dans une copie, y faire référence suffit). La matière de responsabilité civile n'est pas concernée par ce texte.
- Par ailleurs, conformément à l'article 25 du Règlement, les prorogations de compétence confèrent une compétence exclusive, sauf convention contraire des parties, aux juridictions choisies par les parties.

En l'espèce, aucune clause de cette nature n'a été conclue entre les parties. En conséquence, le Règlement ne confère nullement compétence exclusive à une juridiction française.

- Qu'en est-il du droit commun ?

En matière de responsabilité civile, l'extension des règles de procédure civile à la matière internationale ne permet pas de retenir une compétence exclusive aux juridictions françaises en matière de responsabilité civile. L'article 46 du Code de procédure civile admet des options de compétence (Lieu du fait dommageable ou lieu où le dommage a été subi), au-delà de la compétence du tribunal du domicile du défendeur prévue par l'article 42.

- Jacques, Français, ne pourrait-il alors invoquer l'article 15 du code civil qui institue un privilège de juridiction au profit de défendeurs français impliquant qu'une juridiction française soit saisie sauf renonciation à ce privilège ou convention internationale ? Il est bien applicable en matière de responsabilité civile (Civ. 1<sup>re</sup>, 5 déc. 1972, rev. Crit. 1973, 356). Le règlement ne l'interdit pas puisqu'il ne protège que les défendeurs situés sur le territoire d'un Etat membre (v. Art. 5 § 2).

Rien n'empêche un français d'invoquer contre un Sud-africain non domicilié en France le privilège de juridiction.

- Toutefois, la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 mai 2006, a considéré que l'article 15 ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction est saisie et que le choix de la juridiction n'est pas frauduleux (Civ. 1<sup>re</sup>, 23 mai 2006, Bull. Civ. I, n° 254).

Il n'y a donc pas de compétence exclusive en l'espèce.

- En conséquence, il faut rechercher si *“le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi”* ou *“le rattachement du litige au juge saisi”*.

En l'espèce, le dommage a été généré et subi en Afrique du Sud par un Sud-africain. Le litige se rattache donc de manière caractérisée aux Etats-Unis. En conséquence, il apparaît normal de considérer que la condition de compétence internationale est remplie.

La 2<sup>ème</sup> condition est relative au respect de l'ordre public. Deux éléments doivent être ici appréciés : le fond du droit et la procédure. En ce qui concerne la procédure, les différents éléments montrent que les droits de la défense ont été respectés, d'autant plus que la décision est bien motivée.

Sur le plan de l'ordre public du fond, la Cour de cassation a considéré que des intérêts punitifs trop élevés, disproportionnés par rapport au préjudice subi et aux manquements contractuels, heurtaient l'ordre public international français (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> déc. 2010, Bull. civ. I, n° 248). Rien ne nous permet dans les faits d'apprécier ce point.

Enfin, la 3<sup>ème</sup> condition est relative à la fraude. Or, aucune fraude à la loi ne peut être décelée en l'espèce.

- L'exequatur de la décision est donc possible.